

## Arrêt

**n° 218 151 du 13 mars 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2018 avec la référence 80170.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre état membre UE), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon tes déclarations, tu serais de nationalité russe et d'origine tchéchène.*

*En été 2006, tu aurais quitté la Tchétchénie avec tes parents, [I. M. M.] et [Y. I. I.] (SP ...) et tes frères, [I.] et [S. I.] (SP ...). Tu approchais alors de tes 6 ans. Vous auriez rejoint la Pologne où tes parents ont demandé l'asile. Le statut de réfugié leur a été refusé mais une protection subsidiaire leur a été*

accordée. Tu aurais vécu avec ta famille en Pologne environ trois ans. Ton frère [B.] y serait né en juin 2009.

Tes parents ne se seraient pas sentis en sécurité en Pologne, ils auraient décidé de vous emmener en Belgique où ils ont demandé l'asile en décembre 2009. Leur demande de protection internationale a fait l'objet en juillet 2010 de la part de l'Office des Etrangers (OE) d'une reprise par la Pologne.

Sans avoir quitté le territoire belge, tes parents ont introduit en juin 2011 une seconde demande de protection internationale en Belgique. En novembre 2012, le CGRA leur avait adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire en raison de plusieurs incohérences et contradictions dans leurs déclarations. Dans son arrêt n° 103 392 du 24 mai 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision.

Le 21 mai 2014, tes parents ont introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. En novembre 2014, le CGRA leur a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire étant donné qu'ils avaient une protection internationale dans un pays tiers, à savoir la Pologne. Dans son arrêt n° 142 231 du 30 mars 2015, le CCE a confirmé cette décision.

En date du 25 juillet 2015, tu as à ton tour introduit une demande de protection internationale en Belgique. Ton frère [S.] en a également introduit une à cette même date.

Tu lies ta demande à celles de tes parents, tout comme ton frère.

A titre personnel, tu invoques le fait que tu te sens bien en Belgique et que tu souhaites y rester. Tu declares que ton père aurait eu des problèmes (dont tu ignores la teneur) en Tchétchénie et que de ce fait tu pourrais toi aussi rencontrer des problèmes en cas de retour au pays avec les autorités tchéchènes du fait que tu es son fils. Tu dis que la police viendrait encore demander à des membres de votre famille où tes parents se trouvent. Tu ignores si tu pourras t'habituer à la vie en Tchétchénie vu notamment le manque de liberté d'expression régnant là-bas. Concernant la Pologne, tu crains que des hommes de Kadyrov ne viennent y chercher votre famille pour la ramener en Tchétchénie au vu des problèmes rencontrés par ton père en Tchétchénie.

Le 8 décembre 2015, le CGRA avait notifié à toi et ton frère [S.] une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, étant donné que vous aviez une protection internationale dans un pays tiers, à savoir la Pologne. Dans son arrêt n°167 245 du 9 mai 2016, le CCE a annulé les décisions prises vous concernant.

Le 18 juin 2018, le CGRA a notifié à ton frère [S.] une décision de demande irrecevable compte tenu d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

## *B. Motivation*

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a considéré durant l'examen de ta demande de protection internationale que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné (ta mère) et t'a assisté au cours de la procédure d'asile, les entretiens personnels ont été menés par des officiers de protection spécialisés et qui ont suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; les entretiens personnels se sont déroulés en présence de tes avocats et de ton tuteur (ta mère était présente lors du premier ; lors du second elle a été entendue à la fin de ton entretien pour quelques précisions) qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine ainsi que dans le pays (la Pologne) qui t'a octroyé une protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré,

*dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Notons que depuis ton dernier entretien personnel au CGRA survenu en septembre 2018, tu as depuis atteint ta majorité.*

*Conformément à l'article 57/6, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le CGRA peut juger irrecevable une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 quand le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.*

*En l'espèce, sur la base des éléments contenus dans ton dossier administratif (courrier des instances d'asile polonaises daté du 13 septembre 2018), il ressort que le statut de protection subsidiaire t'a été octroyé en Pologne le 10/02/2009. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne est liée par les acquis qui prévoient des normes (minimales) en matière de droits et avantages découlant de ton statut de protection internationale et dont tu peux faire usage.*

*Dès lors, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, ta situation diffère de celle d'une personne qui demande une protection internationale. Comme personne à laquelle un État membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, tu bénéficies dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs droits et avantages sont liés à ton statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.*

*Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un État membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'Union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne. Partant, le constat de l'existence de différences entre les États membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et à la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, a priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un État membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.*

*À la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en essence tes droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale, sont garantis en Pologne; que la protection que t'offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que tes conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*La présomption s'impose donc que tu ne peux pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui t'ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que tu éprouves vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que tu cours un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

*Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui t'a été octroyé en Pologne est, en principe, illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir aussi COI*

Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 10-11). Tu n'as aucunement démontré de façon plausible – et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens – que ce statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs.

En outre, tu ne démontres pas concrètement que tu peux faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que tu cours un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

Interrogé au sujet de la Pologne, tu dis ne pas avoir de souvenirs de cette époque et que selon toi tu n'as personnellement pas rencontré de problèmes dans ce pays (NEP1, p.7 et NEP2, p.5). Lors de ton premier entretien (p.7), tu déclarais ne pas savoir si tu avais une crainte à l'égard de la Pologne. Lors du second (p.5), tu invoques le fait que tes parents auraient eu des problèmes en Tchétchénie et que des rumeurs circulaient que des hommes de Kadyrov venaient en Pologne chercher des Tchétchènes, raison pour laquelle tes parents auraient décidé de quitter la Pologne pour la Belgique. Tes parents invoquaient déjà cela dans le cadre de leur demande de protection internationale. Il y a cependant lieu de remarquer que tu n'apportes aucun élément tangible concernant la venue en Pologne d'hommes à la solde du président tchéchène. Dans ces conditions, tes déclarations à ce sujet ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Pologne. Et ce d'autant plus qu'ayant un statut de protection internationale en Pologne, tu es en droit de faire appel à la protection des autorités polonaises.

Tu invoques le fait que ta famille connaît [A. Z.] et tu crains que les autorités tchéchènes n'apprennent ce lien entre [Z.] et ta famille. Force est cependant de remarquer que ces craintes ne concernent pas ta situation en Pologne et ne permettent aucunement de considérer que tu ne pourrais obtenir la protection des autorités polonaises. Les documents que tu fournis au sujet de la proximité de ta famille avec [A. Z.] et les indépendantistes tchéchènes (une photographie ainsi qu'un témoignage) n'apportent aucun élément permettant de considérer que tu crains avec raison des persécutions ou que tu risques de subir des atteintes graves en Pologne. Ces documents ne permettent pas non plus de penser que tu ne pourrais bénéficier de la protection des autorités polonaises, le cas échéant.

Hormis cette crainte liée aux problèmes de tes parents en Tchétchénie et aux éventuelles conséquences qui en découleraient, tu n'invoques pas de crainte envers la Pologne, te contentant de dire que tu ne te vois pas réapprendre la langue polonaise et que tu te sens bien en Belgique (NEP2, p.5).

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que tu sois empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès. De surcroît, il ressort des COI jointes à ton dossier administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 22-23).

Les documents que tu as produits ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent. Ton acte de naissance ne peut attester que de ton identité. La photocopie couleur d'une photo ainsi que le témoignage que tu as envoyés par courrier au CGRA ont déjà été analysés plus haut dans cette motivation.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que tu as obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, tu ne peux être reconduit dans ton pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie.»

## 2. Rétroactes

2.1 Le requérant et son frère, S., ont introduit une demande d'asile le 25 juillet 2015. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n°167 245 du 9 mai 2016. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 7. L'examen de la demande

7.1 La partie défenderesse constate que les requérants ont obtenu en Pologne le statut de protection subsidiaire, et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps. Elle en déduit que les requérants n'ont pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui les ont poussés à quitter la Russie et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle peut limiter son examen au bienfondé des craintes qu'ils allèguent à l'égard de la Pologne.

7.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

7.3 Il constate tout d'abord à la lecture du dossier administratif que les requérants n'ont pas obtenu un statut de protection subsidiaire en Pologne mais un statut de séjour toléré (dossiers administratifs des requérants, farde information des pays, pièce 21/1, courriel du 24 novembre 2014 de la cellule dite « Dublin » de Pologne).

7.4 Il observe ensuite que les requérants ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne. Il estime par conséquent qu'ils conservent un intérêt à se voir reconnaître cette qualité par l'État belge (voir dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020). Contrairement à la partie défenderesse, il considère en effet qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants à l'égard du pays dont ils sont ressortissants, à savoir la Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

7.4.1. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine ; il estime dès lors que cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

7.4.2. Dans ses notes d'observation, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuie essentiellement l'acte attaqué, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (voir supra, n° 5.6) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux États membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet :

« [...]

2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

a) (...);

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ; » (voir supra, n° 5.2).

7.4.3. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte des requérants à l'égard de la Russie, pays dont ils sont ressortissants. En décider autrement équivaldrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation que semble défendre la partie défenderesse, dans ses notes d'observation, selon laquelle il y aurait lieu d'étendre l'exception instaurée par la disposition précitée à toutes les situations où un demandeur d'asile bénéficierait d'une protection réelle, indépendamment de sa qualification, dans un État membre de l'Union européenne.

7.4.4. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte des requérants à l'égard de la Pologne. Le statut de « séjour toléré » obtenu par les requérants en Pologne n'est en effet pas le statut de réfugié, seul visé par cette disposition. Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ». Toutefois, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

7.4.5. Enfin, même si l'article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) avait été transposé dans l'ordre interne belge, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause pas se prévaloir de cette disposition à l'égard des requérants dès lors que ces derniers n'ont jamais disposé d'un statut de protection internationale au sens de cette directive, mais seulement d'un statut de séjour toléré.

7.4.6. Dans ses notes d'observation, la partie défenderesse rappelle encore que, « à l'instar du Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé à l'égard des parents du requérant que ceux-ci pouvaient bénéficier d'une protection réelle en Pologne au sens de l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner leur crainte vis-à-vis de la Russie ». A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait de l'arrêt du 30 mars 2015 (CCE n° 142 231) pris à l'égard des parents des requérants. Le Conseil constate tout d'abord que cet arrêt vise d'autres parties que les requérants et que l'autorité de la chose jugée dont il est revêtu ne s'étend donc pas à la présente affaire. En outre, il observe, d'une part, qu'il ne ressort pas des motifs de cet arrêt que les arguments développés ci-dessus ont fait l'objet de débats, et, d'autre part, que plusieurs arrêts plus récents du Conseil, pris par une chambre siégeant à trois juges, confirment en revanche le raisonnement développé dans le présent arrêt (arrêt du 28 avril 2016, n° 166 825 ; arrêts du 29 avril 2016, n° 167 028, n° 167 020, n° 167 019 et n° 167 026).

7.5 Il résulte de ce qui précède qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte des requérants à l'égard de la Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

7.6 En conséquence, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par les requérants à l'égard de la Tchétchénie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.7 Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.2 Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du frère du requérant, S., une décision déclarant sa demande de protection internationale irrecevable. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du 23 octobre 2018 (arrêt n° 211 375). Aucun recours n'a été introduit contre cet arrêt.

2.3 Le 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant sa demande de protection internationale irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 Le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Il prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 « ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » ; de la violation du principe général de la foi due aux actes consacrés par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; de la violation des articles 2 et 7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ; de la violation des articles 24 et 25 du Code judiciaire « en ce qu'ils consacrent le Principe général de Droit de l'autorité de chose jugée » ; de la violation des principes généraux de droit de la sécurité juridique et de la violation du principe de légalité.

3.3 A titre liminaire, le requérant rappelle un extrait de l'arrêt du Conseil du 9 mai 2016 rendu dans le cadre de sa demande de protection internationale. Il fait valoir que la décision attaquée « méconnaît l'autorité de chose jugée » de cet arrêt en ce qu'elle fait application de l'article 57/6, §3, point 3 de la loi du 15 décembre 1980 alors que le requérant ne dispose que d'un « séjour toléré » en Pologne, dont il souligne qu' « il ne s'agit pas d'une protection internationale au sens des instruments européens ».

3.4 Dans une première branche, il rappelle que sa demande de protection internationale a été jugée irrecevable par le CGRA sur la base de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette disposition y a été insérée suite à l'adoption de la loi du 21 novembre 2017 et plus précisément de l'article 40 de ladite loi. Il fait valoir qu'ayant introduit sa demande de protection internationale le 25 juillet 2015, la partie adverse a appliqué de manière rétroactive la loi du 21 novembre 2017 dans son cas, portant ainsi atteinte au principe de sécurité juridique.

3.5 Dans une deuxième branche, il fait valoir que sa crainte ne doit pas être analysée au regard de la Pologne et cite à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts du Conseil.

3.6 Dans une troisième branche, il critique la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer que les autorités polonaises sont en mesure d'offrir une protection effective au requérant. A l'appui de son argumentation, il cite le cas d'un tchéchène reconnu réfugié en Pologne qui été expulsé par les autorités belges vers la Pologne où les autorités ont pris la décision de le renvoyer en Russie le 31 août 2018 et souligne que ce réfugié a ensuite disparu. Il cite également des informations selon lesquelles les Tchétchènes résidant en Pologne sont susceptibles d'y faire l'objet d'agressions à caractère raciste ou islamophobe ainsi que de discriminations et qu'ils risquent également d'y être exposés à des pressions de proches de Kadyrov. Il souligne encore que la Pologne ne respecte pas les valeurs fondamentales de l'Union Européenne et fait valoir qu'il risque dès lors d'y subir des traitements inhumains et dégradants. A l'appui de son argumentation, il rappelle le contenu de l'article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, les valeurs énumérées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et des extraits de différents rapports internationaux relatifs à la situation en Pologne.

3.7 Dans une quatrième branche, il fait valoir que la Pologne n'offre pas de conditions d'existence dignes aux Tchétchènes qui, comme lui, y bénéficient d'un statut de « tolerated stay permit ».

3.8 Dans une cinquième branche, il fait valoir que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'on peut dès lors considérer que les droits fondamentaux du requérant sont assurés en Pologne, que la protection qu'offre la POLOGNE est efficace, que la POLOGNE respecte le principe de non refoulement et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.* », viole la foi due aux actes.

3.9 En conclusion, il prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : «

*Pièce 1 : Décision litigieuse*

*Pièce 2 : Rapport de Cevipol du 7 mai 2014 intitulé « expert Opinio on the conditions of continuing insecurity of Chechen refugees in Poland »*

*Pièce 3 : Rapport de l' « Association des peuples menacés » intitulé « La situation des réfugiés tchéchènes en Pologne »*

*Pièce 4 : Article de la République Tchétchène d'Ichkérie du 5 août 2014 intitulé « L'attaque raciste contre une famille tchéchène en POLOGNE »*

*Pièce 5 : Article Comprendre l'Europe du 21 décembre 2017 intitulé « POLOGNE : la Commission Européenne déclenche la procédure des sanctions »*

*Pièce 6 : Rapport d'Amnesty International intitulé « Pologne 2017/2018 »*

*Pièce 7 : Rapport de Human Rights Watch du 5 juillet 2017 intitulé « Pologne : l'UE devrait agir contre les renvois de personnes vers le BELARUS dans un contexte peu sûr »*

*Pièce 8 : Communiqué de presse de la Commission Européenne*

*Pièce 9 : Rapport de FIDH du 20 décembre 2017 intitulé « POLOGNE/ la décision de la Commission Européenne d'appliquer l'article 7 est une étape historique dans l'établissement de la responsabilité des auteurs de violation des droits humains »*

*Pièce 10 : Rapport d'Amnesty International du 3 septembre 2018 intitulé Russie. « Un réfugié tchéchène victime d'une disparition forcée après avoir été illégalement expulsé de Pologne »*

*Pièce 11 : Décision du Bureau d'aide Juridique »*

4.2 Le Conseil considère que ces documents correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **5. L'examen de la demande**

5.1 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande sur des motifs identiques à ceux allégués à l'appui de la demande de son frère S. et qu'il invoque à l'appui de son recours des moyens similaires à ceux développés contre la décision d'irrecevabilité également prise à l'égard de S. Or, le 23 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit par S. dans un arrêt essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« II. APPRECIATION

5. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

6.1. En l'espèce, le requérant indique, dans un premier temps, que le statut qu'il a obtenu en Pologne ne correspond pas à une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne. Il conteste également l'actualité du titre de séjour octroyé par la Pologne.

6.2. Cette partie du moyen manque en fait. En effet, il ressort, d'une part, du dossier administratif que le statut accordé au requérant en Pologne est un statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> décision », sous-farde « nouvelles pièces / 1<sup>ère</sup> décision », pièce 1a). Or, l'article 2, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour

les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) définit comme suit la protection internationale : « le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g) ». Il n'est donc pas contestable que le requérant bénéficie d'une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne en Pologne. Il ressort, d'autre part, du dossier administratif (pièce citée) que le titre de séjour du requérant est valide jusqu'au 19 juin 2019.

6.3. En ce que l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 167 245 du 9 mai 2016 est invoquée, il y a lieu, tout d'abord, de souligner que, comme indiqué ci-dessus, une pièce du dossier administratif est venue depuis lors clarifier le statut dont bénéficie le requérant en Pologne. Par ailleurs, l'article 40 de la loi du 21 novembre 2017 a, notamment, complété l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant un paragraphe 2 et un paragraphe 3. Cette loi n'étant assortie d'aucune disposition transitoire, elle s'applique à toutes les affaires pendantes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au moment de son entrée en vigueur. En faisant application de cette disposition nouvelle qui n'était pas applicable lorsque le Conseil a rendu l'arrêt n° 167 245 précité, le Commissaire général ne viole pas l'autorité de la chose jugée de cet arrêt.

7.1 Le requérant conteste, encore, l'effectivité de la protection internationale accordée par la Pologne.

7.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, transpose en droit belge l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Ni l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnent l'application du critère d'irrecevabilité qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc, en principe, sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

7.3. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, et par suite la disposition de droit interne qui le transpose, doit toutefois être interprété et appliqué dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

7.4. Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié.

7.5. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C- 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Dublin III », doit être également suivi, mutatis mutandis, lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

7.6. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, tout comme, par suite, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de

protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

7.7. Néanmoins, il ne peut être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffisante à obliger un autre Etat à réexaminer ab initio la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

8.1. En l'espèce, le Conseil constate que les informations transmises par le requérant sont pour une part relatives à des problèmes survenus dans le cadre du traitement de demandes de protection internationale introduites en Pologne par des personnes originaires de Bélarus. Le requérant n'explique pas, et le Conseil n'aperçoit pas non plus, en quoi ces informations sont pertinentes pour apprécier l'effectivité de la protection internationale accordée au requérant.

Concernant la situation de la communauté tchétchène, le requérant dépose des rapports datés de 2011 et de 2014. Ces rapports manquent d'actualité et ne peuvent être l'indication d'une défaillance systémique actuelle dans l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Pologne. Le dossier administratif contient, en revanche, un document intitulé « COI Focus - Asile en Pologne » actualisé le 23 mars 2018. Il en ressort que si des problèmes d'accès à un logement de qualité peuvent encore se poser, les bénéficiaires d'une protection internationale jouissent des mêmes droits que les Polonais en matière d'accès aux soins de santé, à l'enseignement et au marché de l'emploi. Il en ressort également que leurs conditions de sécurité sont en général bonnes et que si des incidents à caractère xénophobe sont rapportés, ils sont limités en nombre et ne sont pas systématiques ; les autorités feraient, selon ce rapport, des efforts en vue de prendre mieux en compte le caractère raciste des crimes haineux, même si cette prise de conscience « est perfectible » (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 9, p. 25).

8.2. Le requérant n'indique pas en quoi ce rapport serait inexact ou insuffisamment informé.

8.3. Il ne peut donc pas être considéré, sur la base des informations communiquées au Conseil par les parties, que des défaillances systémiques existent en Pologne dans l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en général ni, en particulier, dans l'accueil des demandeurs de protection internationale tchétchènes.

8.4. Le requérant ne fait, par ailleurs, état d'aucune circonstance particulière de nature à considérer qu'il existerait dans son cas un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Pologne.

9.1. Dans sa note complémentaire déposée à l'audience, le requérant reproche encore à la décision attaquée d'avoir fait une application rétroactive de la loi. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'il s'agit là d'un moyen nouveau. Or l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être « invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ». L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, al. 2, rappelle cette interdiction en ces termes :

« Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus ».

Il découle de la lecture de ces deux articles qu'une note complémentaire ne peut pas avoir pour effet de formuler des nouveaux moyens de droit mais a uniquement pour objet de présenter des éléments de preuve nouveaux. Le moyen nouveau invoqué dans la note complémentaire est, par conséquent, irrecevable.

9.2. En toute hypothèse, la partie requérante fait erreur en considérant que la Commissaire adjointe aurait fait une application rétroactive de la loi. En effet, il appartient au législateur de régler l'entrée en

*vigueur d'une loi nouvelle et de prévoir ou non des mesures transitoires (C.C., n°154/2007, du 19 décembre 2007, B.70.2.). L'autorité administrative est, pour sa part, tenue d'appliquer la règle en vigueur le jour où elle statue même si la demande lui a été adressée avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle (cfr. J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, Le Conseil d'Etat de Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2012, § 468, p.1019 et jurisprudence citée). La loi du 27 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers est entrée en vigueur le 22 mars 2018. A défaut de disposition transitoire, la Commissaire adjointe était tenue, à partir de cette date, de faire application des dispositions insérées ou modifiées par cette loi et ne pouvait plus appliquer celles que cette loi a abrogées. »*

5.2 Lors de l'audience du 21 février 2019, le requérant ne fait pas valoir de motif sérieux justifiant qu'un sort différent soit réservé à son recours. Par conséquent, s'en référant aux motifs reproduits ci-dessus, le Conseil constate qu'il y a lieu de rejeter le recours du requérant.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE